

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1962-1963

29 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 131

Rapport

fait au nom de

la commission sociale

sur

la proposition de la Commission
de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 92)

relative

à un règlement portant modification au règlement n° 9
concernant le Fonds social européen

Rapporteur: Mme Ilse Elsner

PE 1962-1963 : 131

Le 25 octobre 1962, le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement portant modification au règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (doc. V/COM(62) 255 déf.).

Répondant au mandat que lui avait confié le Parlement européen conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement, la commission sociale a procédé à l'examen de cette proposition lors de ses réunions du 3 décembre 1962, présidée par M. Storch, et du 9 janvier 1963, présidée par M. Troclet.

Mme Elsner a été désignée comme rapporteur le 22 novembre 1962.

Le présent rapport et l'avis qu'il comporte ont été adoptés à l'unanimité par la commission sociale lors de sa réunion du 9 janvier 1963.

Étaient présents: MM. Troclet, président, Storch, vice-président, Mme Elsner, rapporteur, MM. Carboni (suppléant M. Carcaterra), De Block (suppléant M. Preti), De Bosio, Van Hulst, Krier, Nederhorst, Pêtre, Rubinacci, Sabatini, Toubeau (suppléant M. Darras).

Sommaire

	Page
Introduction	1
A — Examen de la proposition de la Commission	2
— Travailleurs en chômage	2
— Rééducation professionnelle	3
— Calcul forfaitaire	3
— Procédure relative à l'octroi des concours	4
— Présentation des demandes	4
— Dispositions finales	5
B — Considérations sur la proposition de règlement	5
Projet de résolution portant l'avis du Parlement européen	7

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 92) relative à un règlement portant modification au règlement n° 9 concernant le Fonds social européen

Rapporteur: Mme Ilse Elsner

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Introduction

1. Déjà lors de la consultation qui précéda l'adoption des premières dispositions réglementaires appelées à devenir par la suite le règlement n° 9, Mme De Riemaecker-Legot avait insisté dans son rapport présenté en décembre 1959 sur l'extrême importance que le Parlement européen attachait à l'action du Fonds social européen. Depuis lors, la commission sociale du Parlement européen ne s'est jamais fait faute, chaque fois que l'occasion s'en présentait, de rappeler les possibilités qu'offrait le Fonds ainsi que les objectifs qu'il poursuivait, et cela tant pour mettre l'accent sur la responsabilité commune qui découle de la persistance de certains foyers de crise sociale que dans l'intention de concourir plus efficacement à leur extinction. Qu'il nous soit permis de renvoyer à ce sujet au rapport concernant le quatrième exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, présenté à la fin de 1961 par M. Vredeling, au rapport de M. Sabatini sur l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (article 128 du traité), au document de travail élaboré par M. Nederhorst au nom de la commission sociale sur les objectifs de la Communauté au cours de la phase correspondant à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun et, enfin, au rapport de M. Pêtre sur les aspects sociaux du cinquième rapport général de la Commission de la C.E.E. pour 1961.

2. Tout comme dans le premier avis donné par le Parlement européen, votre commission estime aujourd'hui encore que le règlement n° 9 a fixé des limites trop étroites au champ d'action du Fonds social européen, celui-ci consistant uniquement dans le remboursement des dépenses déjà effectuées par chaque État membre, compte tenu de ses possibilités financières, de la conjoncture politique et de l'état de développement de ses différents secteurs

économiques. A cette époque déjà, le Parlement avait fait observer que l'action des États membres ne suffirait probablement pas à elle seule à atteindre l'objectif en vue duquel avait été créé le Fonds social, à savoir assurer une croissance plus équilibrée à toutes les régions et aiguiller vers des emplois plus lucratifs les travailleurs qui exercent une profession surchargée et dépassée par l'évolution. Dès le début, il fut évident qu'un tel objectif ne pourrait être atteint que grâce à une politique très courageuse et qu'il exigerait jusqu'à un certain point une attitude désintéressée de la part de tous les États membres.

Toutefois, votre commission avait parfaitement compris que les premiers pas ne fussent entrepris qu'avec prudence et réserve et que l'on préférât pour commencer demeurer dans l'expectative afin de voir jusqu'à quel point l'impulsion donnée par la promesse de remboursement inciterait les États membres à arrêter des mesures correspondant à l'objectif poursuivi.

3. Cependant, la délégation de la commission sociale qui examine depuis le printemps 1962 les résultats auxquels sont parvenus les pays de la Communauté en matière de libre circulation a été dans l'obligation de constater que nombre de tâches importantes que le Fonds social serait en mesure d'accomplir ont à peine été entreprises. Aussi votre commission est-elle d'avis qu'il ne faudrait pas attendre la fin de la période transitoire pour confier de nouvelles tâches au Fonds social. Sinon, celui-ci ne parviendra pas à devenir le levier permettant de modifier certaines structures dépassées et de réaliser dans la Communauté une politique sociale conforme aux objectifs généraux du traité.

4. Dans ce but, il sera indispensable de reconnaître un droit d'initiative aux institutions de la Communauté européenne, et plus particulièrement à la Commission, droit qui devrait consister en la présentation de propositions, de suggestions, voire peut-être de certains projets précis. Les dispositions de l'article 235 du traité prévoient cette possibilité. Ce n'est qu'ainsi que l'on obtiendra la garantie que les moyens financiers du Fonds seront au

moins partiellement utilisés selon un ordre de priorité au niveau européen. Peut-être cette mesure incitera-t-elle certains États membres à se montrer passagèrement quelque peu réservés, mais, en fin de compte, elle s'affirmera comme un bienfait pour tous grâce à ses vertus d'assainissement et de renforcement de la Communauté.

5. Les documents disponibles permettent de voir que presque tous les États membres ont recouru aux possibilités que leur offrait le Fonds. Celui-ci a désormais acquis droit de cité et est apprécié en tant que source de refinancement. Il n'en demeure pas moins qu'à elle seule la situation du marché du travail de la plupart des États membres leur impose des limites très étroites dans leurs efforts de rééducation professionnelle et de réinstallation. La question doit donc également être envisagée sous l'angle de l'opportunité qu'il y aurait à confier de nouvelles tâches au Fonds.

6. A l'occasion de son examen des problèmes relatifs à la libre circulation, la délégation de votre commission a eu l'occasion de recueillir en Italie des preuves très impressionnantes de l'efficacité de l'intervention du Fonds social dans le domaine de la formation accélérée des travailleurs italiens désireux d'émigrer. Toutefois, elle a dû constater que la pénurie de logements qui continue à sévir dans tous les pays d'accueil interdit pratiquement au travailleur migrant de faire suivre sa famille et rend ce problème quasi insoluble. L'effet que poursuit la libre circulation s'en trouve grandement perturbé, car aux avantages économiques qu'elle offre aux travailleurs s'oppose l'obligation dans laquelle elle les met de se séparer pendant plusieurs années de leur famille.

7. Votre commission aurait fort bien imaginé que le Fonds social intervienne également dans cette question avec la collaboration de la Banque européenne d'investissement, en encourageant, dans les pays de la Communauté, la construction de logements destinés aux travailleurs migrants. Il faudrait évidemment tenir compte du fait que les possibilités financières de certains États sont limitées dans le secteur de la construction afin d'éviter une hausse des prix supplémentaire dans ce dernier. Votre commission renouvelle à cette occasion le vœu qu'elle avait déjà émis qu'une coordination étroite s'établisse entre le Fonds social européen et les institutions ou organisations nationales qui s'occupent de recherches concernant les problèmes propres à certaines régions ou professions (Raumordnungsinstitute).

8. Face aux tâches si nombreuses qui attendent le Fonds social européen, votre commission ne saurait passer sous silence la déception qu'elle a éprouvée en constatant que la modification au règlement n° 9 — en dépit du fait qu'elle ait été présentée dans les délais prévus et que la commission en ait

été saisie — porte uniquement sur des détails aussi minimes et de caractère essentiellement administratif. Même en admettant que la période d'activité du Fonds, qui ne comprend en fait guère qu'une année et demie, est encore très courte il n'en reste pas moins qu'elle offre déjà suffisamment d'indices prouvant que, dans les limites actuelles de son champ d'application, le Fonds n'est pas en mesure d'apporter toute la contribution qu'il était censé fournir dans l'intérêt de la Communauté. Aussi faudrait-il que le règlement n° 9 fasse le plus rapidement possible l'objet d'une modification d'une portée beaucoup plus vaste.

A — Examen de la proposition de la Commission

(document de séance 92)

9. Les modifications apportées au règlement n° 9 par la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. concernent les articles 2, 4, 5, 18, 19, 20, 21 et 32.

Travailleurs en chômage

Modification de l'article 2 du règlement n° 9

(article premier de la proposition)

10. Cette proposition de modification vise à étendre le règlement aux travailleurs malades ou invalides incapables d'exercer leur activité antérieure et obligés de suivre des cours de rééducation professionnelle sans être inscrits à un bureau de main-d'œuvre. Elle fait donc bénéficier une nouvelle catégorie de personnes des dispositions du Fonds.

11. Bien que cette modification constitue un élargissement des compétences du Fonds, les avis ont différé à la Commission quant à sa valeur. Votre commission n'y est favorable que dans la mesure où elle encourage les États membres à intervenir plus efficacement que jusqu'à présent dans le domaine de la rééducation professionnelle et de la réadaptation de travailleurs incapables d'exercer leur ancienne activité. Il s'agit là incontestablement d'un secteur social dans lequel les États membres sont loin d'avoir épuisé toutes leurs possibilités d'action. Cependant, l'obligation de prendre en charge les travailleurs que des raisons de santé empêchent de poursuivre leur métier est identique pour tous les États membres. C'est pourquoi votre commission aimerait attirer l'attention de l'exécutif sur le fait que la rééducation de travailleurs invalides devrait en réalité relever de la compétence des caisses nationales d'assurance — invalidité, maladie et accident et qu'un remboursement supranational ne devrait être prévu qu'à titre exceptionnel.

12. Il ne s'agit en effet pas d'une lacune qui existait lors de la création de la Communauté ou qui a été provoquée par celle-ci et qui devrait être comblée par une intervention de la Communauté afin

que le marché commun puisse atteindre son plein épanouissement. Bien au contraire, l'obligation de prendre en charge les travailleurs se trouvant dans cette situation est et demeurera permanente. Elle n'est pas comprise dans le champ d'application du Fonds social tel que le décrit l'article premier du règlement n° 9 dans la mesure où l'article 126 du traité prévoit que, le cas échéant, les concours du fonds « ne seront plus octroyés à l'expiration de la période de transition. »

13. Ce complément, que la Commission présente comme un additif sans importance, confronte en réalité le Fonds avec de nouvelles tâches. Dès lors, il faut se demander pourquoi n'ont pas été apportés en même temps d'autres compléments que votre commission avait déjà recommandés dans son rapport de 1959 et qui pourraient contribuer utilement à la modification de la structure de l'emploi qui s'impose dans la Communauté. Rappelons à ce propos le nombre beaucoup trop élevé de travailleurs agricoles et la réduction qu'il devra nécessairement subir. Dans ce cas particulier, il serait même indiqué de prévoir une rééducation professionnelle préventive des travailleurs qui, sans être encore en chômage, se trouveront sous peu infailliblement dans cette situation de par la nature même de l'activité qu'ils exercent.

14. Dans ce même ordre d'idées, votre commission voudrait également rappeler une fois encore le problème que posent les travailleurs indépendants dont le règlement n° 9 ne prévoit malheureusement la rééducation professionnelle et la formation complémentaire qu'à condition qu'ils soient disposés à abandonner leur situation indépendante pour occuper un emploi salarié. Et pourtant, dans de nombreux cas, l'intéressé pourrait demeurer indépendant s'il acquérait les connaissances complémentaires qui lui ouvriraient de nouvelles possibilités d'emploi et lui permettraient de s'affirmer par la suite dans sa profession. C'est notamment vrai pour de nombreux agriculteurs insuffisamment formés et auxquels fait défaut la connaissance des méthodes de production modernes.

15. En tout état de cause, votre commission subordonne son accord quant à l'inclusion de personnes malades ou invalides dans la catégorie des bénéficiaires du Fonds social au vœu exprès que les compétences du Fonds social soient élargies conformément aux considérations exposées ci-dessus grâce à un amendement au règlement intervenant si possible avant l'échéance du prochain délai de deux ans.

Rééducation professionnelle

Modification de l'article 4-3 du règlement n° 9

(article 2 de la proposition)

16. Cette modification ne concerne que les travailleurs qui ont à accomplir leurs obligations mili-

itaires. Votre commission estime qu'il est juste que le délai de douze mois prévu pour le réemploi soit prolongé d'un temps égal à celui du service militaire effectué. Elle rappelle que dans son rapport de décembre 1959, relatif aux propositions sur le futur règlement n° 9, elle avait déjà insisté sur le fait que la période de douze mois fixée par cet article serait insuffisante et qu'il faudrait le porter à dix-huit mois, observation dont le règlement définitif n'avait pas tenu compte. De l'avis de votre commission, cette réglementation spéciale introduite pour les travailleurs ayant à accomplir leurs obligations militaires est une confirmation indirecte du bien-fondé de l'opinion qu'elle avait émise alors.

Calcul forfaitaire

Modification de l'article 5 du règlement n° 9

(article 3 de la proposition)

17. La nouvelle version de l'article 5 change d'abord sous a) le terme de « programme de rééducation professionnelle » en « opérations de rééducation professionnelle »: cette modification n'a sans aucun doute un sens que pour les services administratifs intéressés. Il en va de même pour les dépenses effectuées par les États membres donnant lieu à un concours du Fonds (cf. article 5, alinéa a), 1—7), dont l'énumération a été modifiée et dotée d'un plus grand nombre de subdivisions.

18. L'adjonction d'un nouvel alinéa 5 c) dans la proposition est une conséquence de l'inclusion de travailleurs invalides prévue à l'article 2. Votre commission souscrit à l'idée de subordonner à un coût moyen le remboursement de ces dépenses, dont le montant sera certainement très variable, et d'en exclure en tout cas les frais médicaux. Les critères généraux lui semblent suffisants quant à leur teneur; toutefois, elle propose de modifier comme suit le texte allemand afin d'éviter tout malentendu:

« c) . . .

die Aufwendungen pro Arbeitnehmer, und zwar pauschal berechnet, indem für die Dauer der Maßnahme die durchschnittlichen Kosten — pro Arbeitnehmer und gewählter Zeiteinheit — für normale Umschulungsmaßnahmen zugrundegelegt werden, die folgende Voraussetzungen erfüllen: sie müssen im Bereich des antragstellenden Mitgliedstaates bereits durchgeführt worden sein, eine gleiche Tätigkeit oder ein gleichwertiges Ausbildungsniveau angestrebt haben, und es müssen für sie Rückerstattungen aus dem Fonds erfolgt sein. »

Réinstallation

Modification de l'article 7-3 du règlement n° 9

19. Dans sa proposition, la Commission n'a prévu la prolongation des délais en faveur des travailleurs appelés à accomplir leurs obligations militaires que pour la rééducation.

Votre commission est d'avis que l'appel au service militaire peut également obliger le travailleur à interrompre les délais prévus pour la réinstallation, tout au moins lorsque la rééducation est liée à une réinstallation. Aussi propose-t-elle de prévoir la possibilité de prolonger également le délai dans lequel le travailleur réinstallé doit avoir trouvé un nouvel emploi d'un temps égal à celui du service militaire effectué.

Votre commission a adopté à l'unanimité moins une abstention la proposition de modification à l'article 7—3 suivante:

Ajouter un nouvel article 3^{bis} de la teneur suivante à l'article 7—3 du règlement n° 9:

« Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes:

1. ...
2. ...
3. Avoir exercé dans cette nouvelle résidence un ou plusieurs emplois productifs salariés pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence ou suivant la fin de leur stage de rééducation.

Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cet emploi ou ces emplois n'auront pas pu être exercés dans ce délai, la période de douze mois suivant le départ de l'ancienne résidence ou la fin du stage de rééducation sera prolongée d'un temps égal à celui du service militaire accompli par le travailleur en cause.»

Procédure relative à l'octroi de concours

Dispositions générales

Modification de l'article 18 du règlement n° 9

(article 4 de la proposition)

20. Cette modification ne concerne que le texte allemand du règlement et se justifie en vue de son adaptation aux versions dans les autres langues.

Présentation des demandes

Modification de l'article 19 du règlement n° 9

(article 5 de la proposition)

21. Votre commission a pu constater avec satisfaction que l'article 5, alinéa a), de la nouvelle proposition de la Commission de la C.E.E. donnait suite à sa suggestion de prolonger de 12 à 18 mois le délai de présentation des demandes, suggestion dont le règlement n° 9 n'avait pas tenu compte.

22. Votre commission se félicite également en principe de la prolongation des délais prévue à l'alinéa b); elle se demande uniquement si même un délai de 24 mois sera suffisant dans tous les pays de la Communauté pour faire suivre la famille au nouveau lieu de résidence du travailleur. Elle craint en effet que les États membres négligent de veiller à la réunion des familles du moment que celle-ci n'aura pas pu avoir lieu dans les délais prescrits en raison de la pénurie de logements.

23. Le nombre des familles réunies jusqu'à présent est nettement insatisfaisant. Aussi serait-il regrettable qu'une limitation des délais telle que la prévoit l'article 19, alinéa b), réduisît les possibilités d'intervention du Fonds social au lieu de les étendre. Étant donné que la Commission de la C.E.E. déclare qu'elle n'estime pas souhaitable d'éliminer entièrement les délais, votre commission propose de rédiger l'alinéa b) comme suit:

« Dans les cas où la réinstallation n'a pas pu être effectuée plus tôt en raison de la pénurie de logements, le délai de présentation des demandes concernant le remboursement des frais de déménagement pourra être prolongé exceptionnellement à trois ans.»

a) Concernant la rééducation professionnelle

Modification de l'article 20 du règlement n° 9

(article 6 de la proposition)

24. Cette modification est due à l'élargissement de la catégorie des bénéficiaires prévu à l'article 2 (article premier de la proposition) et aux changements apportés dans l'énumération des dépenses à l'article 5 (article 3 de la proposition).

25. La distinction établie entre « opération » et « programme de l'opération », termes qui remplacent le mot de « programme » à l'article 20 alinéa a) et b), semble opportune. En revanche, votre commission estime que l'expression de « travailleurs en chômage » employée à l'article 20 alinéa c), appelle quelque précision en raison de l'élargissement de la catégorie des bénéficiaires (cf. article premier de la proposition). Aussi recommande-t-elle de dire: « travailleurs en chômage *ou dans une situation équivalente* au sens de l'article 2 alinéa c) ».

26. Il était indispensable de donner une nouvelle version à l'article 20 alinéa e), du fait que cet alinéa avait donné lieu à des différences d'interprétation dans les États membres. Alors que certains États indiquaient leurs dépenses « en détail », d'autres se contentaient de présenter le montant global des dépenses supportées pour les différents groupes de travailleurs. La Commission a estimé que ces dernières indications étaient suffisantes, sauf dans les cas de rééducation professionnelle auprès d'une entreprise privée, où une énumération plus détaillée des dépenses demeure nécessaire.

27. L'article 20 modifié résume l'ensemble de la procédure relative à la présentation de demandes concernant la rééducation professionnelle telle qu'elle ressort au terme d'une année et demie de mise en œuvre pratique du Fonds. Si cet article donne une idée du nombre d'indications que doivent fournir les États membres désireux de bénéficier du concours du Fonds, il permet également de se rendre compte du travail considérable que l'examen de ces demandes entraîne pour la Commission. Les formulaires de demandes de remboursement que la Commission a préparés entre temps devront unifier les indications et permettre d'établir une statistique des opérations de rééducation professionnelle; ils se présentent sous forme d'un document volumineux comprenant douze sections et de nombreuses subdivisions, plus sept à huit annexes dont l'une consiste en une liste nominative des travailleurs rééduqués avec indication de leur situation de famille. Votre commission a appris avec intérêt qu'en dépit du fait que la Commission limitait nécessairement l'examen de ces demandes à des sondages — à vrai dire effectués sur place dans le pays demandeur — ce travail occupait de manière permanente une partie du personnel de la direction des affaires sociales. Votre commission reviendra sur cette observation et prendra position à son sujet dans ses conclusions sur le projet de modification qui lui a été présenté.

b) Concernant la réinstallation

Modification de l'article 21 du règlement n° 9
(article 7 de la proposition)

28. Comme dans le cas de la rééducation professionnelle, la procédure de présentation des demandes concernant la réinstallation, prévue à l'article 21, a elle aussi subi des modifications en raison de l'expérience acquise. Ici également, il serait opportun de remplacer à l'alinéa a) la notion de « travailleurs en chômage » par celle de: « travailleurs en chômage ou dans une situation équivalente au sens de l'article 2, alinéa c) ».

Votre commission approuve la proposition de modification de la version allemande du quatrième alinéa de l'article 21 (article 8 de la proposition).

29. Tout en souscrivant au contenu de cette nouvelle version, votre commission propose d'apporter les modifications suivantes aux alinéas c) et e) afin d'éviter tout malentendu:

Rédiger la deuxième phrase de l'alinéa c) comme suit:

« des listes nominatives de ces travailleurs, avec indication des dépenses supportées pour chacun d'eux ou pour chaque groupe homogène de travailleurs seront communiquées, soit avec la demande elle-même, soit postérieurement ».

A l'alinéa e), remplacer « seulement » par « en outre ».

Dispositions finales

Modification de l'article 32 du règlement n° 9
(article 9 de la proposition)

30. La Commission justifie cette modification du fait que l'expérience acquise à ce jour est encore trop insuffisante pour que le règlement n° 9 puisse d'ores et déjà être remplacé par un nouveau règlement. C'est pourquoi elle a voulu laisser ouverte la possibilité de procéder plus tard à une révision de grande envergure.

Votre commission ne peut que se féliciter de cette décision et exprime le vœu que cette révision ait lieu rapidement.

B — Considérations sur la proposition de règlement

31. Étant donné la conception que se fait votre commission de l'esprit et des objectifs du Fonds social, conception qu'elle a exposée dans son introduction, elle se voit dans l'obligation de constater que cette proposition de règlement est d'une portée pratique limitée. Elle apporte en effet au règlement n° 9 une série d'amendements qui reposent essentiellement sur des considérations de nature administrative, et le seul point où ils élargissent le champ d'application du Fonds concerne un domaine dont il est pour le moins fort discutable qu'il relève d'un remboursement communautaire.

32. Bien que votre commission se félicite de ce que la Commission ait répondu à l'obligation qui lui incombait aux termes de l'article 32 du règlement n° 9 d'examiner dans la limite de deux ans après la mise en vigueur du règlement l'opportunité de procéder à sa révision, force lui est néanmoins de déclarer que le contenu de ces modifications demeure bien en deçà de son attente.

33. Au cœur de cette modification ne se trouve que l'un des trois objectifs du Fonds social européen définis dans le règlement, à savoir la rééducation professionnelle. Comme il a déjà été constaté lors de l'examen article par article de la proposition de règlement, celle-ci réalise fort heureusement certaines des recommandations que votre commission avait déjà faites lors de l'étude de la première proposition en décembre 1959. L'inclusion des invalides constitue également un premier élargissement des compétences du Fonds. Certes, cette modification, elle non plus, ne donne pas suite à quelques suggestions importantes visant à inclure des catégories de personnes plus étendues dans le règlement; nous pensons notamment à l'extension de la réédu-

cation professionnelle et de la formation complémentaire aux personnes désireuses de conserver une activité indépendante, ainsi qu'à la rééducation professionnelle préventive de travailleurs qui, sans être encore en chômage, exercent une profession désormais sans avenir dans laquelle il faut s'attendre à ce qu'ils ne trouvent bientôt plus d'emploi.

34. D'après ses déclarations, l'expérience de la Commission se base jusqu'à présent surtout sur l'examen des demandes concernant la rééducation professionnelle des travailleurs. Elle vient à peine d'aborder l'examen des demandes de réinstallation, de sorte que son expérience dans ce domaine ne saurait déjà justifier des modifications plus conséquentes. Quant aux demandes de reconversion, la Commission n'en a encore reçu aucune.

35. Ce renseignement n'a pas été sans surprendre votre commission; elle en conclut que, sur ce point, le règlement n° 9 ne répond pas aux conditions existantes et qu'il repose sur des principes qui n'ont pas été confirmés par l'évolution des marchés du travail. Il semble effectivement que les régions de la Communauté qui présentent encore du chômage sont celles où sévit une pénurie manifeste d'installations industrielles, de sorte que le problème qui s'y pose n'est pas un problème de reconversion, mais bien d'implantation. Il est indubitable que celle-ci pourrait être encouragée si le Fonds social concourait aux coûts des salaires durant la première phase d'activité des industries, au cours de laquelle les entreprises sont obligées de former la main-d'œuvre dépourvue d'expérience en matière de travail industriel et ne peuvent par conséquent pas encore produire à plein rendement. A cette fin également, une coopération plus étroite entre le Fonds social et la Banque d'investissement serait souhaitable, coopération qui réclamerait, il est vrai, une politique régionale réfléchie et plus intense.

36. Quant aux reconversions industrielles dues à l'évolution du marché commun et auxquelles pensaient visiblement les auteurs du traité, elles semblent en revanche jouer un rôle beaucoup plus effacé que prévu grâce au bon équilibre de la croissance économique de la Communauté; tout au moins jusqu'à présent, elles n'ont guère posé de problèmes pour les travailleurs, ceux-ci trouvant en général immédiatement un nouvel emploi.

37. Étant donné que les demandes concernant les reconversions auxquelles on s'attendait n'ont pas été présentées au Fonds social, votre commission recommande d'introduire le plus rapidement possible une modification ayant pour but d'affecter les

moyens financiers du Fonds à une aide à l'implantation d'industries s'inspirant des considérations exposées ci-dessus. Il serait également précieux pour la solution de ce problème que le Fonds soit en mesure de contribuer rapidement à une politique commune de formation professionnelle conforme aux propositions de la Commission. Afin d'aboutir dans tous ces cas à des mesures efficaces et utiles au développement de la Communauté, il faudrait conférer à la Commission un droit d'initiative et de présentation de propositions.

38. Votre commission voudrait s'abstenir de critiquer les mesures administratives qui lui ont été présentées. Toutefois, elle a été frappée de ce qu'une procédure très détaillée ait été mise sur pied pour l'examen et le contrôle des demandes, procédure qui sera très lourde pour la Commission, ne serait-ce que du point de vue du personnel. Or, il serait regrettable que cette charge supplémentaire compromît l'exécution d'autres tâches importantes que le traité a confiées à la Commission et dont la réalisation doit avoir lieu au cours de la période transitoire. Il est évidemment incontestable que ces demandes doivent faire l'objet d'un examen. Reste à savoir si ces mesures de contrôle ne pourraient pas être confiées à un service subalterne.

39. En dépit du grand nombre de données que la procédure en vigueur exige en matière de rééducation professionnelle et de réinstallations, la Commission n'a jusqu'à présent pas encore été en mesure de donner des renseignements ni sur l'efficacité du Fonds, ni sur les projets qu'il a déjà réalisés, ni sur les régions de crise auxquelles il a porté secours. Étant donné qu'elle ne consiste que dans le remboursement des dépenses déjà effectuées par chaque État, cette procédure ne peut évidemment donner qu'un aperçu rétrospectif des réalisations. Les statistiques nationales fourniraient une source d'information tout à fait suffisante, mais leur exploitation n'est pas assurée et, là aussi, on invoque à nouveau le manque de personnel. Votre commission se doit d'insister sur le caractère insatisfaisant de cette situation. De même, lors de l'examen de la proposition de modification de la Commission au règlement n° 9, le premier rapport d'activité du Comité du Fonds social européen n'était pas encore disponible.

40. Votre commission n'étant donc pas en mesure de porter un jugement définitif sur le succès ou l'insuccès des mesures adoptées jusqu'à présent, elle doit se borner aux suggestions que lui inspirent l'aperçu limité dont elle dispose et la connaissance des faits qu'elle a pu se procurer par ses propres moyens.

Projet de résolution

sur l'avis du Parlement européen sur la proposition relative à un règlement portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil conformément à l'article 127 du traité instituant la C.E.E. (doc. 92);
- vu le projet de règlement portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social proposé par la Commission de la C.E.E. (V/COM (62) 255 déf.);
- compte tenu du rapport présenté à ce sujet par sa commission sociale compétente (doc. 131);

rappelle ses avis précédents sur le Fonds social européen, et notamment celui qui figure dans son rapport de décembre 1959 (doc. 81);

se félicite de ce que la proposition de modification du règlement n° 9 ait été présentée dans les délais;

„regrette toutefois de devoir constater que ces modifications sont essentiellement d'ordre administratif alors qu'il eût souhaité que, dès maintenant, les compétences du Fonds soient substantiellement élargies;“

tient également compte dans ses considérations de l'article premier, dernier paragraphe, du règlement n° 9;

recommande à nouveau que le Fonds intervienne également dans la rééducation professionnelle et la formation complémentaire de personnes sous-employées désireuses de conserver leur activité indépendante, ainsi que dans la rééducation professionnelle préventive de travailleurs exerçant une profession désormais sans avenir;

estime que l'aide à la construction ainsi qu'un concours financier aux personnes employées par des entreprises nouvellement implantées dans des régions de la Communauté présentant un chômage structurel constituent un nouveau champ d'activité pour le Fonds social;

souhaite que le Fonds social puisse intervenir rapidement dans une politique commune de formation professionnelle;

approuve les propositions relatives à une modification du règlement n° 9 présentées par la Commission en souhaitant qu'il soit tenu compte de ses modifications proposées ci-dessous;

insiste en outre pour que les modifications souhaitées dans le rapport et les suggestions relatives à une extension de l'action du Fonds social, dans la mesure où il n'en sera pas tenu compte dans la rédaction définitive du règlement portant modification au règlement n° 9, soient reprises le plus rapidement possible dans un règlement entièrement nouveau;

charge son président de transmettre cet avis et le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Projet de règlement
portant modification au règlement n° 9 concer-
nant le Fonds social européen**

**Projet de règlement
portant modification au règlement n° 9 concer-
nant le Fonds social européen**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Com-
munauté économique européenne, et notamment
l'article 127;

inchangé

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds
social européen, et notamment les articles 29 et 32;

vu le règlement n° 9 concernant le Fonds social
européen, et notamment les articles **premier**, 29
et 32;

vu la proposition de la Commission, qui a
consulté à cette fin le Comité du Fonds social
européen;

inchangé

vu l'avis du Comité économique et social;

inchangé

vu l'avis du Parlement européen;

inchangé

considérant que l'expérience acquise depuis
l'entrée en vigueur du règlement n° 9, quoique
limitée, permet déjà de dégager des conclusions
concrètes de l'application dudit règlement et de
mettre en évidence certaines difficultés techniques
ou d'interprétation;

inchangé

considérant que ces difficultés peuvent être
résolues au mieux par certaines modifications au
texte actuel du règlement n° 9;

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Article premier

L'article 2 du règlement n° 9 est complété
comme suit:

inchangé

« c) *ne plus être en mesure, par suite d'une
diminution de capacité physique ou mentale,
d'exercer son activité antérieure et ne pouvoir
acquérir la capacité d'occuper un emploi
productif sans une rééducation profession-
nelle.* »

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 4 du règlement n° 9 est complété comme suit:

« 3. Avoir exercé cet emploi productif pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation. Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cet emploi n'aura pu être exercé dans ce délai, la période de douze mois suivant la fin du stage de rééducation sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur rééduqué aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

Article 2

inchangé

Article 3

L'article 5 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

« Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé:

a) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution d'opérations de rééducation professionnelle dans les centres collectifs de l'État, des organismes de droit public, ou dans les centres collectifs privés placés sous leur contrôle effectif, pour:

1. *Les indemnités de séjour, primes de travail, frais relatifs au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale, de même que les indemnités de chômage;*
2. *Les frais d'hébergement, frais de voyage et tout autre avantage accordé aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci;*
3. *Les salaires et les charges sociales y afférentes consacrées au personnel des centres;*
4. *Les dépenses de matériel d'équipement;*
5. *Les dépenses de matériaux;*

Article 3

inchangé

6. *Les frais d'administration, location de locaux, assurances, entretien, chauffage, éclairage;*

7. *Les frais d'amortissement;*

Le total des coûts mentionnés sous a) sera estimé chaque fois forfaitairement à 135% des dépenses effectuées qui sont visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

b) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution, sous son contrôle effectif, d'une opération de rééducation professionnelle auprès d'une ou plusieurs entreprises privées, pour:

— les dépenses figurant aux paragraphes 1 et 2 sous a) ci-dessus;

— le cas échéant, les salaires et les charges sociales y afférentes consacrées au personnel assurant la rééducation, ainsi que les autres dépenses figurant aux paragraphes 4 à 6 sous a) effectivement supportées par l'État ou un organisme de droit public, à condition qu'il s'agisse d'une gestion séparée.

c) *En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution, sous son contrôle effectif, d'opérations de rééducation professionnelle de travailleurs visés au point c) de l'article 2, pour:*

— *les dépenses par travailleur calculées forfaitairement en rapportant à la durée de l'opération le coût moyen, par travailleur et par unité de temps choisie, des opérations normales de rééducation professionnelle répondant aux conditions suivantes: avoir été exécutées précédemment sur le territoire de l'État présentant la demande, avoir visé une qualification identique ou de niveau équivalant à la qualification visée par l'opération sur laquelle porte la demande et avoir donné lieu à des remboursements du Fonds.*

Au cas où les travaux pratiques de rééducation professionnelle comportent une participation directe à la production, la valeur en résultant sera déduite du total des coûts susvisés. »

Article 3 bis

L'article 7 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

«Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes:

1. N'avoir pu, lorsqu'ils demeuraient dans leur ancien lieu de résidence, obtenir d'emploi dans une activité de nature analogue et de niveau équivalent à ceux de l'activité exercée ou correspondant à leurs possibilités normales de travail, s'ils n'ont pas déjà exercé une activité salariée;
2. Dans un délai de six mois, à compter du départ de l'ancienne résidence, avoir trouvé un nouvel emploi productif salarié dans un nouveau lieu de résidence ou effectuer dans celui-ci un stage de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement;
3. Avoir exercé dans cette nouvelle résidence un ou plusieurs emplois productifs salariés pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence ou suivant la fin de leur stage de rééducation.

Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cet emploi ou ces emplois n'auront pas pu être exercés dans ce délai, la période de douze mois suivant le départ de l'ancienne résidence ou la fin du stage de rééducation sera prolongée d'un temps égal à celui du service militaire accompli par le travailleur en cause.»

Article 4

Article 4

Les premier et troisième alinéas de la version allemande de l'article 18 du règlement n° 9 sont modifiés comme suit ⁽¹⁾:

inchangé

⁽¹⁾ Le texte français n'est pas concerné.

Premier alinéa:

inchangé

« Als Körperschaft des öffentlichen Rechts im Sinne des Artikels 1 dieser Verordnung gilt außer den Gebietskörperschaften jede nach der Gesetzgebung der Mitgliedstaaten als Einrichtung des öffentlichen Rechts gebildete oder als solche anerkannte Einrichtung mit Rechtspersönlichkeit, die eine selbständige Haushaltsführung hat und unter der Aufsicht eines Mitgliedstaats oder einer Gebietskörperschaft steht, soweit sie unter anderem Zwecke verfolgt, die in den Zuständigkeitsbereich des Fonds fallen ».

Troisième alinéa

« In dieses Verzeichnis sind Unternehmen und Dienstleistungsbetriebe mit überwiegend wirtschaftlichem Charakter, die Körperschaften des öffentlichen Rechts sind, nicht aufzunehmen. »

Article 5

Article 5

L'article 19 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

inchangé

« Les demandes des États membres relatives à l'obtention de concours du Fonds doivent être présentées à la Commission:

- a) Pour la rééducation professionnelle, *pendant les 18 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation, sous réserve de l'éventualité de prolongation de délai prévue au point 3 de l'article 4;*
- b) Pour la réinstallation, *pendant les 24 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel est intervenu le départ du travailleur de l'ancien lieu de résidence ou au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence.*

a) inchangé

- b) Pour la réinstallation, pendant les 24 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel est intervenu le départ du travailleur de l'ancien lieu de résidence ou au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence.

Dans les cas où la réinstallation n'a pas pu être effectuée plus tôt en raison de la pénurie de logements, le délai de présentation des demandes concernant le remboursement des frais de déménagement pourra être prolongé exceptionnellement à trois ans.

Les demandes introduites après l'expiration des délais fixés ci-dessus ne sont plus prises en considération: »

Article 6

L'article 20 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

« Toute demande visant le concours du Fonds pour une *opération* de rééducation professionnelle réalisée doit être présentée au moyen des modèles et formulaires établis par la Commission et faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement. Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes:

- a) L'origine, la nature et le but de *l'opération*;
- b) Tous les renseignements utiles sur les caractéristiques du *programme de l'opération*, notamment l'étendue et le contenu, la durée, les horaires, le niveau de qualification visé, les épreuves d'examen, l'importance numérique du personnel formateur et ses conditions d'emploi;
- c) Tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs en chômage ou sens de l'article 2;
- d) Le nombre total des travailleurs intéressés par *l'opération* et le nombre des travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié pendant au moins six mois;
- e) Les dépenses *globales relatives à chacune des catégories suivantes*:
 1. *Aux indemnités de séjour, primes de travail, frais relatifs au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale, de même qu'aux indemnités de chômage;*
 2. *Aux frais d'hébergement, frais de voyage et à tout autre avantage accordé aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci;*
 3. *Aux salaires et charges sociales y afférentes consacrés au personnel visé à l'article 5;*

et en outre, seulement pour les opérations de rééducation professionnelle auprès d'une ou plusieurs entreprises:

Article 6

inchangé

a) inchangé

b) inchangé

c) Tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs en chômage **ou dans une situation équivalente** au sens de l'article 2 c);

d) inchangé

e) inchangé

4. *Au matériel d'équipement;*

inchangé

5. *Aux matériaux;*

6. *Aux frais d'administration, à la location de locaux, aux assurances, à l'entretien, au chauffage et à l'éclairage;*

toutefois, pour les opérations visées au point c) de l'article 5, seront fournies seulement les indications permettant de déterminer quelles opérations normales de rééducation peuvent servir de référence pour le calcul des dépenses;

f) La valeur des travaux pratiques de rééducation professionnelle comportant une participation directe à la production.

f)

inchangé

Pour les travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié pendant au moins six mois, l'indication par centre ou par cours du montant global des frais consentis, ainsi que les éléments d'identification essentiels des travailleurs, donnés au moyen de listes nominatives seront communiqués, soit avec la demande elle-même, soit postérieurement. »

Article 7

Article 7

L'article 21 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

inchangé

« Toute demande visant le concours du Fonds pour une indemnité de réinstallation doit être présentée au moyen des modèles et formulaires établis par la Commission et faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes:

a) Tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs en chômage au sens de l'article 2;

a) Tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs en chômage **ou dans une situation équivalente** au sens de l'article 2 c);

b) Tous renseignements établissant la réalité du déplacement et la nécessité de la réinstallation du travailleur, notamment ses ancien et nouveau lieux de résidence, la date de son départ et celle de sa réinstallation, le nouvel emploi offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents et la date à laquelle le travail a été effectivement commencé;

b) inchangé

c) Tous renseignements susceptibles de montrer que les travailleurs qui se sont déplacés ont

c) Tous renseignements susceptibles de montrer que les travailleurs qui se sont déplacés ont

occupé, dans les conditions de l'article 7, un emploi productif salarié pendant au moins six mois; *les noms de ces travailleurs donnés avec l'indication des dépenses supportées pour chacun d'eux ou pour chaque groupe homogène de travailleurs, au moyen de listes nominatives, seront communiqués, soit avec la demande elle-même, soit postérieurement;*

d) Le détail des dépenses énumérées à l'article 8;

e) *Seulement pour les cas visés au point 3 de l'article 8:*

— *la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans la nouvelle résidence;*

— *le nombre des personnes reconnues à la charge du travailleur visé par la demande.»*

Article 8

Le quatrième alinéa de la version allemande de l'article 21 du règlement n° 9 est modifié comme suit ⁽¹⁾:

« b) alle Angaben, die beweisen, daß *der Arbeitnehmer* den Aufenthaltsort tatsächlich gewechselt *hat* und daß die Umsiedlung notwendig war, insbesondere Angaben über den alten und den neuen Aufenthaltsort, den Zeitpunkt der Abreise und der Umsiedlung sowie über die von dem zuständigen Arbeitsamt oder den zuständigen Arbeitsämtern vermittelte oder gebilligte neue Beschäftigung und über den Zeitpunkt, an dem die Arbeit tatsächlich aufgenommen worden ist;»

Article 9

L'article 32 du règlement n° 9 est modifié comme suit:

« *Au moins tous les deux ans, la Commission examine l'opportunité de procéder à la révision du présent règlement et soumet au Conseil les conclusions de cet examen, sous forme de proposition si une révision apparaît opportune.»*

occupé, dans les conditions de l'article 7, un emploi productif salarié pendant au moins six mois;

des listes nominatives de ces travailleurs, avec indication des dépenses supportées pour chacun d'eux ou pour chaque groupe homogène de travailleurs seront communiquées, soit avec la demande elle-même, soit postérieurement;

d) inchangé

e) **En outre**, pour les cas visés au point 3 de l'article 8:

— la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans la nouvelle résidence;

— le nombre des personnes reconnues à la charge du travailleur visé par la demande.»

Article 8

inchangé

Article 9

inchangé

¹⁾ Le texte français n'est pas concerné.





